



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser-
va
Moni-
bel

17120395

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne
Le 08/08/17

Greffe

N° d'entreprise : 0679 . 652 . 793

Dénomination MUSICA GOUVY
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Beho 110 à 6672 Gouvvy

Objet de l'acte : constitution - publication des statuts**MUSICA GOUVY ASBL - STATUTS**

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 3 juillet 2017 par :

M. Beerten Charles, né à Ougrée le 4 juin 1946, domicilié Rettigny 2 E à 6673 Gouvvy

Me. Dassenoy Thérèse, née à Limerlé le 19 décembre 1949, domiciliée Rue d'Ourthe 19 - 6670 gouvvy

M. Evrard Gérard, né à Arlon le 04 août 1974, domicilié Montleban 30 B à 6674 Gouvvy

Me. Muntean Dorina, née à Fagaras (Roumanie) le 28 mars 1960, domiciliée Courtil 68 à 6671 Gouvvy

M. Nève de Mévergnies Michel, né à Liège le 16 avril 1948, domicilié Beho 110 à 6672 Gouvvy

M. Grégoire Emmanuel, né à Malmédy le 03 décembre 1980, domicilié Avenue de la Chamberlaine, 60 à 6760 Virton -

M. Rayemakers Martin, né à Antwerpen le 4 mars 1968, domicilié Lamoriniërestraat 242 à 2018 Antwerpen

DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

1. L'association prend pour dénomination « **Musica Gouvvy ASBL** »
2. Son **siège social** est établi à Beho 110 - 6672 Gouvvy dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.
L'association est constituée pour une **durée indéterminée**.

BUT SOCIAL POURSUIVI

3. L'association a pour **but**, en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique, dans un esprit de démocratie culturelle et de développement communautaire basé sur la participation du plus grand nombre, le **développement et la promotion de la musique classique instrumentale et vocale auprès de tous les publics**.

Pour ce faire, elle se propose :

- d'organiser des événements artistiques, en particulier des **concerts** de musique ancienne et classique, de préférence dans des lieux emblématiques du patrimoine culturel et naturel de la commune de Gouvvy

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

- d'organiser des **rencontres musicales** et des formations
- de soutenir et favoriser les activités de création, d'expression et d'éducation musicale,
- de soutenir et participer à toute initiative poursuivant un but similaire.

LES MEMBRES

1. L'association est composée de **membres effectifs, d'adhérents, et d'affiliés d'honneur**.
Le nombre de membres effectifs est **illimité**. Le minimum est fixé à trois.
Le nombre d'adhérents est illimité.
En dehors des prescriptions légales et statutaires, les membres effectifs et les adhérents jouissent des mêmes droits et sont tenus des mêmes obligations qui sont précisés dans les présents statuts. Néanmoins les **adhérents ne disposent pas du droit de vote**.
4. Les membres :
 - Sont **membres effectifs** :
 - les fondateurs
 - toute personne majeure, qui présentera sa candidature oralement ou par écrit et qui sera **admise en cette qualité par décision du conseil d'administration à la majorité absolue**.
 - Sont **adhérents** toute personne physique en ordre de cotisation.
Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.
 - **Le conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur à toute personne qui apportera un soutien remarquable à l'association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.**
 - Tous les membres effectifs y compris les administrateurs, et les adhérents sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération dans le cadre de leur fonction.
5. Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur **démission** à l'association.
De plus les **adhérents** perdent leur qualité s'ils **ne payent pas leur cotisation**.
L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
Le non respect des statuts, le défaut d'être présent ou représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.
Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'assemblée générale.
6. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social.
7. Le conseil d'administration tient un **registre des membres effectifs** conformément à la loi du 27 juin 1921.
8. Les membres ne contractent **aucune obligation personnelle** relativement aux engagements de l'association.
9. Les membres effectifs et les adhérents paient une **cotisation** annuelle dont les montants par catégorie (membres effectifs, adhérents, affiliés d'honneur) sont fixés par le conseil d'administration avec un **maximum** de 150 euros.
Les membres effectifs, les adhérents et les affiliés d'honneur peuvent bénéficier d'avantages tels que des réductions, des tarifs préférentiels, des places réservées, ... définis librement par le conseil d'administration.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10. L'**assemblée générale** est composée de tous les membres effectifs et adhérents.
11. L'assemblée générale possède les **pouvoirs** qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
Sont réservés à sa compétence :
 - les modifications aux statuts ;
 - la nomination et la révocation des administrateurs/administratrices ;

- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est accordée ;
 - l'approbation des budgets et des comptes ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - les exclusions des membres ;
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - la dissolution volontaire de l'association ;
 - la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.
12. Il doit être tenu une **assemblée générale ordinaire** chaque année au cours du premier semestre.
L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration, lequel sera obligé de convoquer une assemblée générale si un cinquième des membres effectifs en fait la demande.
13. Tous les membres et adhérents doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, ou courriel signé par le président ou le secrétaire et adressée au moins huit jours avant l'assemblée.
La **convocation** mentionne le jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.
14. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. Seuls les membres effectifs ont le **droit de vote**. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents disposent d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative. L'assemblée générale est présidée par le(la) **président(e) du conseil d'administration**.
15. L'assemblée générale peut **valablement délibérer** quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi du 27 juin 1921. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la **majorité simple** des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les statuts. Sont exclus du quorum de vote et de majorités les votes blancs, nuls et les abstentions. Le vote aura lieu à bulletins secrets si un membre effectif le demande. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Lorsque le quorum des présences n'est pas atteint à la première assemblée générale, une seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve de l'application des dispositions légales.
16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion de membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux **conditions spéciales de quorum** de présences et de majorité requises par la loi :
- Quorum de présences :**
- L'assemblée générale doit réunir au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs ou représentés.
- Quorum d'approbation :**
- Toute modification des statuts, la modification des activités statutaires ainsi que l'exclusion d'un membre requièrent une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.
 - La modification du but social, la transformation en société à finalité sociale ainsi que la dissolution de l'association requièrent une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres effectifs présents ou représentés.
17. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un **registre de procès-verbaux** contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir des modalités de la consultation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. L'association est gérée par un **conseil d'administration** composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale à la majorité simple, pour un terme de **trois ans**, et en tout temps révocable par elle sans que celle-ci doive motiver ou justifier sa décision. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. La gestion journalière de l'association est assurée par le président, le secrétaire ou le trésorier agissant individuellement.
19. Le conseil désigne parmi ses membres un(e) **président(e)**, éventuellement un(e) **vice-président(e)**, un(e) **secrétaire** et un(e) **trésorier(e)**. Un même administrateur peut être nommé à deux fonctions.
 Le(la) **président(e)** est notamment chargé(e) de convoquer et présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.
 Le(la) **Vice-président(e)** aide le(la) président(e) et le(la) remplace au besoin.
 Le(la) **secrétaire** est notamment chargé(e) de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il(elle) procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi de 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.
 Le(la) **trésorier(e)** est notamment chargé(e) de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement des taxes et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent.
20. Le **conseil d'administration se réunit** chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire par lettre, courriel ou oralement au moins 8 jours avant la date de la réunion. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et contient l'ordre du jour ainsi que toutes les pièces soumises à discussion. Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires. Ses décisions sont prises à la majorité **simple** des voix, sauf l'**acceptation d'un nouveau membre** qui requiert la majorité **absolue**. En cas de parité des votes, la voix du président compte double.
 Le vote aura lieu à bulletins secrets si un administrateur le demande. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.
 Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre conservé au siège social.
21. Le **conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus** pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.
22. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
23. Les administrateurs, délégués ou habilités à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, **aucune obligation personnelle** et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

DISPOSITIONS DIVERSES

24. L'**exercice social** commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.
25. Le **compte** de l'exercice écoulé et le **budget** de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.
 Les comptes et budgets sont tenus et publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.
26. Les **documents comptables** sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent les consulter mais sans déplacement des documents après avoir convenu des modalités de consultation avec le conseil d'administration.
27. En cas de **dissolution** de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, lesquels auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.
28. Les membres, les adhérents et les administrateurs ont droit au remboursement des frais qu'ils pourraient encourir dans le cadre d'une mission effectuée pour le compte de l'association pour autant que cette mission ait été préalablement approuvée par le conseil d'administration et sur présentation de justificatifs écrits des frais encourus.
29. Tout membre effectif, même administrateur, qui donne une conférence ou qui effectue une

Volet B. suite

prestation artistique ou musicale, seul ou dans un ensemble, recevra le cachet normal et habituel pour cette prestation pour autant que cette activité soit organisée par l'association. Toutefois, si le membre est aussi administrateur, il s'abstiendra de toute intervention dans la décision d'organiser cet événement.

30. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à la date du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- M. Beerten Charles,
- M. Evrard Gérard,
- Me. Muntean Dorina,
- M. Nève de Mévergnies Michel,
- M. Grégoire Emmanuel,
- M. Rayemakers Martin,

qui acceptent ce mandat.

Le Conseil d'administration ainsi constitué désigne en son sein :

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| • M. Nève de Mévergnies Michel, | Président |
| • M. Rayemakers Martin, | Vice-président |
| • Me. Muntean Dorina, | Secrétaire |
| • M. Beerten Charles, | Trésorier |

Le président et le trésorier disposent individuellement de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé à 20 € / an.

Fait à Gouvry, le 3 juillet 2017, en deux exemplaires